

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 244.934 du 24 juin 2019

A. 228.296/VI-21.495

En cause : **la société anonyme XPERTHIS,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Laura MERODIO, avocat,
 boulevard Emile de Laveleye 64
 4020 Liège,

contre :

l'association sans but lucratif Clinique Saint-Pierre,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Jean LAURENT et Charline SERVAIS, avocats,
 avenue Louise 250
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 juin 2019, la société anonyme XPERTHIS demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision motivée d'attribution du marché public n^o010-011-032/2019 relatif à la fourniture d'un software de tarification et de facturation, adoptée le 21 mai 2019 par la partie adverse".

II. Procédure

Par une ordonnance du 6 juin 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 juin 2019.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6^o, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. David DE ROY, conseiller d'État, Président f.f., a exposé son rapport.

M^e Charline SERVAIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Laurent JANS, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaut

L'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose, en son article 4, alinéa 3, comme suit :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires. (...)";

À l'audience du 19 juin 2019, la requérante n'était ni présente ni représentée. La demande de suspension doit donc être rejetée.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros.

En raison du rejet de la demande de suspension, il y a lieu de faire droit à cette demande.

Il convient également de mettre les autres dépens à la charge de la partie requérante.

V. Confidentialité

La partie requérante sollicite la confidentialité de ses offres qu'elle dépose en pièces 5 et 6 de son dossier.

La partie adverse déclare, quant à elle, que les pièces A à M du dossier administratif sont déposées à titre confidentiel.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu, à ce stade de la procédure, d'en préserver la confidentialité.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les pièces 5 et 6 du dossier de la requérante et les pièces A à M du dossier administratif sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le vingt-quatre juin deux mille dix-neuf par :

David DE ROY,
Vincent DURIEUX

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.